



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28
Date de la convocation		
25/03/2026		
Date d'affichage		
25/03/2026		

### Séance du 31 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six et le 31 Mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Labenne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Labenne, sous la présidence de Mme Stéphanie CHESSOUX, Maire.

**Présents** : tous les membres à l'exception de DUBOS Christelle, et BARRIS Vanessa qui ont donné respectivement pouvoir à COLOMES Olivier et FABRE Philippe.

**Absent(s) excusé(s)** : BELLOCQ Aurélien

**Secrétaire de séance** : BOUCLEY Evelyne

### N°2026-03-31-02/26 Délégations d'attribution au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2122-18,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne marche des services de pouvoir confier au Maire le pouvoir de prendre des décisions relatives à certains actes résultant d'une compétence du Conseil, charge pour le maire d'en rendre compte au Conseil Municipal suivant,

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- APPROUVE les délégations dans les matières suivantes :

- 1/ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2/ Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, l'utilisation du domaine public pour les occupations temporaires inférieures à six mois et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 5 000 euros par droit unitaire, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3/ Procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinées au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts inférieures ou égales à 1 000 000 d'euros, de dix à vingt ans, fixes ou variables (ester) et de passer les actes nécessaires ; procéder à la renégociation des emprunts ;
- 4/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et accords-cadres, inférieurs aux seuils des marchés

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 03/04/2026  
Et publication et/ou notification le 03/04/2026



formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, budget ;

- 5/ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6/ Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7/ Créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8/ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11/ Fixer les rémunérations et régler les frais honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12/ Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13/ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- 14/ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15/ Exercer au nom de la commune les droits de préemption définies par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation de bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, dans la limite des inscriptions budgétaires, inférieures à 500 000 € ;
- 16/ Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires dans la limite du recours en appel devant le conseil d'Etat qui relèvera d'une décision du conseil, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € H.T. ;
- 18/ Donner en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19/ Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20/ Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € ;
- 21/ Exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22/ Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23/ Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24/ Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 € par financeur, l'attribution de subventions ;
- 25/ Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26/ Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27/ Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;



28/ Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés au comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant ne pouvant être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29/ Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- ACCEPTE la possibilité qu'en cas d'absence du Maire, les adjoints dans l'ordre du tableau puissent être autorisés à signer.

A Labenne, le 1<sup>er</sup> avril 2026

La Secrétaire de séance,

  
Evelyne BOUCLEY  


La Maire,

  
Stéphanie CRESSOUX  


La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 03/04/2026  
Et publication et/ou notification le 03/04/2026